



Règlement de police et des taxis de la Commune du Locle

Édition du 30 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1. Compétences communales - généralités	4
Article 2. Champ d'application	5
Article 3. Organes d'exécution	5
Chapitre 2. Compétences communales.....	5
Article 4. Gestion du domaine public.....	5
Article 5. Sécurité routière	6
Article 6. Octroi d'autorisations communales	6
Article 7. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes.....	6
Article 8. Dénonciation par les services communaux.....	8
Chapitre 3. Agent.e-s de sécurité publique	8
Article 9. Assermentation.....	8
Article 10. Tâches.....	8
Article 11. Uniformes, port et usage de l'arme ainsi que formation.....	8
Chapitre 4. Règles de police communale.....	9
Article 12. Interdiction des dégradations	9
Article 13. Travail et dépôt sur le domaine public	9
Article 14. Affichage et enseignes sur le domaine public	9
Article 15. Dommages aux affiches sur le domaine public	9
Article 16. Limitation à la circulation sur le domaine public.....	9
Article 17. Stationnement en hiver.....	9
Article 18. Mise en fourrière de véhicules sur le domaine public	9
Article 19. Plantations sur le domaine public	10
Article 20. Récolte de signatures sur le domaine public	10
Article 21. Ivresse sur le domaine public	10
Article 22. Lavage des véhicules	10
Article 23. Jet dangereux de matières	10
Article 24. Feux	10
Article 25. Installations	10
Article 26. Tranquillité publique / scandale public.....	11
Article 27. Appareils diffuseurs de son.....	11
Article 28. Cris d'animaux	11
Article 29. Heures de repos	11
Article 30. Jour de repos.....	11
Article 31. Manifestations publiques sur le domaine public	11
Article 32. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	11

Article 33.	Transmission au service cantonal de la sécurité civile et militaire	12
Article 34.	Spectacles et manifestations en salle.....	12
Article 35.	Mesures spécifiques.....	12
Article 36.	Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics.....	13
Article 37.	Chauffage en plein air.....	13
Article 38.	Heures d'ouverture des établissements publics.....	13
Article 39.	Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 des établissements publics.....	14
Article 40.	Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture des établissements publics 14	
Article 41.	Redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics.....	14
Article 42.	Foires et marchés	14
Article 43.	Activités foraines	14
Article 44.	Véhicules habitables et habitations mobiles	14
Chapitre 5. Taxis		15
Article 45.	Concession.....	15
Article 46.	Démarches	15
Article 47.	Nombre de concessions	15
Article 48.	Durée de la concession	16
Article 49.	Intransmissibilité.....	16
Article 50.	Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules.....	16
Article 51.	Conductrices et conducteurs : autorisations.....	16
Article 52.	Conductrices et conducteurs : procédure.....	17
Article 53.	Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur	17
Article 54.	Carte de conductrice ou conducteur	17
Article 55.	Tenue et comportement	17
Article 56.	Bonne foi	18
Article 57.	Interdiction de racolage.....	18
Article 58.	Refus de courses	18
Article 59.	Enclenchement de compteur.....	18
Article 60.	Objets trouvés	18
Article 61.	Arrêt sur la voie publique.....	18
Article 62.	État du véhicule	18
Article 63.	Inscription « Taxi ».....	19
Article 64.	Inscriptions intérieures	19
Article 65.	Installations radiotéléphoniques.....	19
Article 66.	Inspection.....	19
Article 67.	Durée du travail et du repos : dispositions applicables	19
Article 68.	Taxes.....	19
Article 69.	Mesures administratives : retrait des autorisations	20
Article 70.	Autres mesures.....	20
Chapitre 6. Police sanitaire		21
Article 71.	Organe d'exécution.....	21
Article 72.	Propreté.....	21
Article 73.	Cadavres d'animaux.....	21
Article 74.	Interdiction des dépôts de déchets dans la nature.....	21
Article 75.	Interdiction d'abandon des petits déchets (littering).....	21

Chapitre 7. Police des forêts	22
Article 76. Véhicules à moteur	22
Article 77. Cyclisme et équitation.....	22
Article 78. Autres activités	22
Article 79. Feux en forêt.....	22
Article 80. Dépôt de déchets en forêt	23
Chapitre 8. Police des chiens	24
Article 81. Errance.....	24
Article 82. Zones d'accès interdites aux chiens	24
Article 83. Souillures.....	24
Article 84. Espaces	24
Article 85. Violation des obligations	24
Article 86. Intervention en cas d'agression ou d'annonce	25
Article 87. Mesures	25
Article 88. Voies de droit	25
Chapitre 9. Dispositions pénales.....	26
Article 89. Amendes.....	26
Chapitre 10. Dispositions finales	26
Article 90. Abrogation.....	26
Article 91. Exécution.....	26
Article 92. Entrée en vigueur	26



RÈGLEMENT DE POLICE ET DES TAXIS DE LA COMMUNE DU LOCLE

(du 30 mai 2024)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le rapport de la commission législative du 25 mars 2024,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Compétences communales - généralités

¹La commune, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :

- a) la gestion de son domaine public ;
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent-e-s de sécurité publique ;
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- d) le respect du droit administratif communal ;
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs ;
- g) le retrait de plaques.

²La commune veille également à l'entretien du lien social.

Article 2. Champ d'application

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Article 3. Organes d'exécution

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la ou le membre du Conseil communal en charge de la sécurité publique ;
- c) la commission de salubrité publique ;
- d) la commission de la circulation et de la sécurité ;
- e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agent.e.s de sécurité publique ...) ;
- f) toute autre personne disposant des qualifications adéquates, désignée par le Conseil communal.

Chapitre 2. Compétences communales

Article 4. Gestion du domaine public

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement par des agent.e.s de sécurité publique ;
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.) ;
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
- g) le contrôle des chantiers urbains ;
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
- i) la protection des biens publics ;
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
- k) l'affichage officiel ;
- l) le pavoisement des édifices publics ;
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires ;
- n) la surveillance aux abords des écoles ;
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;

- p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Article 5. Sécurité routière

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent.e.s de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.

Article 6. Octroi d'autorisations communales

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, terrasses, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;
- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
- d) autorisations de feux d'artifice.

Article 7. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes

¹Les agent.e.s de sécurité publique sont compétent.e.s pour réprimer par une amende d'ordre les contraventions prévues dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution.

²Les agent.e.s de sécurité publique ou les entités communales désignées par l'article 8 sont compétent.e.s pour dénoncer au service de la population les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la population, du 17 décembre 2019.

³Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ;
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) ;
- d) le Code pénal neuchâtelois (CPN) ;
- e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;

- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ;
- h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo) ;
- i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ;
- j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) ;
- k) le règlement communal de police ;
- l) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ;
- m) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- n) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ;
- o) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière ;
- p) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

⁴Les agent.e.s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOcom).

⁵Le Conseil communal et les services qu'il désigne dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr).

Article 8. Dénonciation par les services communaux

¹Les agent.e.s de sécurité publique dénoncent les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.

²Le service communal du contrôle des habitants dénonce les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettre e.

³Le service communal de la salubrité et de la prévention contre les incendies dénonce les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e et g.

⁴Le Conseil communal ou les services communaux délégués dénoncent les infractions visées à l'article 7, alinéa 3, lettres e, f, j, m et n.

Chapitre 3. Agent.e-s de sécurité publique

Article 9. Assermentation

¹À leur entrée en fonction, les agent.e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Elles-ils sont assermenté.e-s par le Conseil communal.

Article 10. Tâches

¹Les agent.e-s de sécurité publique sont notamment compétent.e-s pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 7 ci-dessus lorsque la compétence leur en a été attribuée par l'article 8, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent.e de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension des contrevenant.e-s au sens de l'article 215 CPP du 5 octobre 2007 ;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation ;
- c) accomplir des tâches administratives.

²Est réservée l'exécution des autres tâches communales de police qui ne ressortent pas expressément de leur compétence.

³La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agent.e-s de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

Article 11. Uniformes, port et usage de l'arme ainsi que formation

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agent.e-s de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise du 4 novembre 2014 (art. 31ss). Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 4. Règles de police communale

Article 12. Interdiction des dégradations

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Article 13. Travail et dépôt sur le domaine public

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité d'utilisation du domaine public.

²Les mesures de sécurité incombent au/à la bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14. Affichage et enseignes sur le domaine public

¹Le Conseil communal définit les modalités d'utilisation du domaine public concernant l'affichage et les enseignes ainsi que le montant des redevances.

²Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans l'autorisation du Conseil communal.

Article 15. Dommages aux affiches sur le domaine public

¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré, rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Article 16. Limitation à la circulation sur le domaine public

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Article 17. Stationnement en hiver

¹Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule, de 2 heures à 6 heures, durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril.

²La commune peut mettre à disposition des places de parc alternatives durant les heures précitées.

Article 18. Mise en fourrière de véhicules sur le domaine public

¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usager-ères peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.

Article 19. Plantations sur le domaine public

Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

Article 20. Récolte de signatures sur le domaine public

¹Quiconque aura organisé ou fait organiser une récolte de signatures contre rémunération pour une initiative ou un référendum communal sera puni de l'amende.

²Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Article 21. Ivresse sur le domaine public

Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.

Article 22. Lavage des véhicules

¹Il est interdit de procéder au lavage, au graissage, à la vidange ou à la réparation des véhicules à moteurs et remorques sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

²Le lavage des véhicules n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

Article 23. Jet dangereux de matières

¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Article 24. Feux

¹Dans la zone urbaine et dans le voisinage immédiat de la ville, il est interdit d'utiliser des grills sur le domaine public sauf autorisation du Conseil communal.

²Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal.

³Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, « grenouilles » ou autres engins pyrotechniques ou dangereux à l'intérieur de la zone urbaine sauf autorisation expresse du Conseil communal.

Article 25. Installations

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public, sous réserve d'autres dispositions pénales et administratives.

Article 26. Tranquillité publique / scandale public

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Article 27. Appareils diffuseurs de son

Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Article 28. Cris d'animaux

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Article 29. Heures de repos

Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

Article 30. Jour de repos

¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.

Article 31. Manifestations publiques sur le domaine public

¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Article 32. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

En cas de concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d'un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Article 33. Transmission au service cantonal de la sécurité civile et militaire

Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Article 34. Spectacles et manifestations en salle

¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Article 35. Mesures spécifiques

¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Article 36. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public ;
- b) tenir une manifestation publique ;
- c) exploiter une piscine publique ;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ;
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;
- j) commerce professionnel d'occasions ;
- k) achat de métaux précieux aux particuliers ;
- l) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires ;
- m) exploitation de solarium ;
- n) activités esthétiques présentant un risque pour la santé ;
- o) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.

Article 37. Chauffage en plein air

Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Article 38. Heures d'ouverture des établissements publics

¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 01h00 pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

²Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit.

³Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics si la tranquillité du voisinage est troublée.

Article 39. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 des établissements publics

Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Article 40. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture des établissements publics

¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ;
- c) de stationnement ;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Article 41. Redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics

Les redevances et les autorisations pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par le Conseil communal.

Article 42. Foires et marchés

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Article 43. Activités foraines

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Il arrête la taxe d'utilisation de la place.

Article 44. Véhicules habitables et habitations mobiles

¹Il est interdit de séjourner dans des roulotte, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles sur les trottoirs et voies publiques, dans les pâturages, en forêt, en bordure de celle-ci, ou le long des chemins forestiers publics et privés.

²Leur stationnement pour y séjourner n'est admis qu'aux endroits désignés à cet effet.

Chapitre 5. Taxis

Article 45. Concession

¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) disposer de véhicules ainsi que de conductrices et de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;
- b) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- c) offrir aux conductrices et conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- d) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

³Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, l'autorisation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme cheffe ou chef d'exploitation et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Article 46. Démarches

¹La requérante ou le requérant adresse à l'administration de la sécurité publique une demande écrite.

²Elle ou il produit :

- a) un extrait récent du casier judiciaire central ;
- b) une copie du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- c) une copie des contrats d'assurance prescrits par la loi.

Article 47. Nombre de concessions

¹Une concession n'est délivrée que dans la mesure où les exigences de la circulation, la place disponible sur le domaine public et les besoins du public le permettent.

²Le Conseil communal arrête le nombre maximum des places de stationnement réservées aux taxis sur la voie publique.

Article 48. Durée de la concession

¹La concession est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 49. Intransmissibilité

¹La concession est personnelle et intransmissible.

²La personne titulaire de la concession doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.

³En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 45.

Article 50. Liste des conductrices et conducteurs et des véhicules

La personne bénéficiaire de la concession remet au service de la sécurité publique une liste des conductrices et conducteurs à son service et des véhicules utilisés.

Toute modification doit être annoncée immédiatement.

Article 51. Conductrices et conducteurs : autorisations

La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément du Conseil communal. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :

- a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;
- c) bien connaître la commune du Locle et ses environs ;
- d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Article 52. Conductrices et conducteurs : procédure

¹La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :

- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;
- b) une photographie format passeport ;
- c) une copie des contrats d'assurance prescrits par la loi ;
- d) un extrait du casier judiciaire central.

²La personne qui reprend une activité de conductrice ou conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Article 53. Durée de l'autorisation pour conductrice ou conducteur

¹L'autorisation est accordée pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si sa ou son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant à l'administration de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³L'autorisation est retirée par le Conseil communal lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, ou lorsque la conductrice ou le conducteur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 54. Carte de conductrice ou conducteur

¹L'autorisation est attestée par une carte destinée à la conductrice ou au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'elle ou il est en service.

²La carte est établie au nom de la conductrice ou du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.

³Cette carte sera restituée au service de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi accordée à sa ou son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

Article 55. Tenue et comportement

¹La conductrice ou le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.

²Elle ou il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli-e et prévenant-e avec la clientèle.

³Lors de la conduite de sa voiture occupée, elle ou il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Article 56. Bonne foi

¹Dans ses rapports avec sa clientèle, la conductrice ou le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

²Sauf instructions contraires de la passagère ou du passager ou impossibilité matérielle, elle ou il utilisera la voie la plus directe.

Article 57. Interdiction de racolage

Il est interdit à la conductrice ou au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.

Article 58. Refus de courses

¹La conductrice ou le conducteur est libre de refuser une course pour des raisons qu'elle ou il estime valables, sont exclus de fait les motifs uniquement discriminatoires.

²Sauf réquisition du service de la sécurité publique, elle ou il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 59. Enclenchement de compteur

¹La conductrice ou le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.

²Elle ou il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

Article 60. Objets trouvés

¹Après sa course, la conductrice ou le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

²Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai auprès du service de la sécurité publique.

Article 61. Arrêt sur la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parage des véhicules automobiles est permis.

Article 62. État du véhicule

¹Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

²Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

³Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Article 63. Inscription « Taxi »

¹Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « Taxi ».

²Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement du caisson lumineux.

³Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à une conductrice ou un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen de la housse.

Article 64. Inscriptions intérieures

¹Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :

- a) la carte délivrée à la conductrice ou au conducteur ;
- b) le numéro des plaques de contrôle ;
- c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation ;
- d) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

²Ces informations ne doivent pas empiéter sur les vitres du véhicule.

Article 65. Installations radiotéléphoniques

¹Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules ou leurs conductrices et conducteurs d'installation radiophonique, radiotéléphonique ou téléphonique permettant de répondre aux appels parvenant par cette voie.

²L'organisation d'une ou de plusieurs centrales téléphoniques pour des appels incombe aux entreprises concessionnées.

Article 66. Inspection

¹Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles, le service de la sécurité publique peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais de la ou du concessionnaire.

²Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

Article 67. Durée du travail et du repos : dispositions applicables

La durée du travail et du repos des conductrices et conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981.

Article 68. Taxes

Des taxes sont perçues auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document ad hoc, conformément aux règlements concernant les diverses taxes et émoluments cantonaux.

Article 69. Mesures administratives : retrait des autorisations

¹Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque la ou le concessionnaire ou ses conductrices et conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'Autorité communale.

²Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 70. Autres mesures

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut :

- a) mettre l'intéressé·e en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- b) l'avertir que si elle ou il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ;
- d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.

Chapitre 6. Police sanitaire

Article 71. Organe d'exécution

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

Article 72. Propreté

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.

Article 73. Cadavres d'animaux

¹Les dépouilles d'animaux doivent être conduites aux centres de collectes officiels pour y être incinérées. Il est interdit de les abandonner dans la nature, de les enfouir dans le sol ou dans des puits perdus et de les jeter dans des cours d'eau, citernes, etc.

²L'ensevelissement de petits animaux de compagnie de moins de 10kg est autorisé sur du terrain privé.

Article 74. Interdiction des dépôts de déchets dans la nature

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

² Les cavalier-ères devront ramasser le crottin de leurs chevaux.

³ Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

⁴Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 75. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Chapitre 7. Police des forêts

Article 76. Véhicules à moteur

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

⁶Les contrevenant-e-s à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Article 77. Cyclisme et équitation

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Article 78. Autres activités

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.

³L'accord des propriétaires concerné-e-s est en outre réservé.

Article 79. Feux en forêt

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²La personne qui allume un feu en forêt est tenue d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Elle ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Article 80. Dépôt de déchets en forêt

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 8. Police des chiens

Article 81. Errance

¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en refuge; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Article 82. Zones d'accès interdites aux chiens

¹Sur la voie publique, dans les promenades et parcs publics ou dans les lieux accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

²Le Conseil communal détermine les lieux et locaux publics dont l'accès est interdit aux chiens, à l'exception des chiens d'assistance.

³Les personnes gardant un chien à l'attache à proximité de la voie publique doivent veiller à ce qu'il n'effraye pas les passant-e-s.

⁴Les contrevenant-e-s aux dispositions des alinéas 2 et 3 seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 83. Souillures

¹Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

²A défaut, elle ou il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détentrices ou détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenant-e-s aux dispositions précitées seront dénoncé-e-s selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Article 84. Espaces

La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

Article 85. Violation des obligations

Les chiens pour lesquels les détentrices ou détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.

Article 86. Intervention en cas d'agression ou d'annonce

¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

Article 87. Mesures

¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son détenteur ou sa détentrice, des éventuels détenteurs ou détentrices précédents et de l'éleveur ou de l'éleveuse du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur ou de détentrice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le détenteur ou la détentrice est manifestement incompétent-e, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur ou de la détentrice ou de l'éleveur ou de l'éleveuse.

Article 88. Voies de droit

¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Chapitre 9. Dispositions pénales

Article 89. Amendes

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.-.

Chapitre 10. Dispositions finales

Article 90. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune du Locle du 2 février 1973, le règlement général de police de la Commune des Brenets du 21 avril 2008, l'article 14 du règlement des constructions de la Commune des Brenets du 11 octobre 1972 ainsi que le règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la Commune du Locle du 1^{er} décembre 1961.

Article 91. Exécution

¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Article 92. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le 30 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
F. Chopard S. Zaslowski